



ARRETE N° 2024 - 17

Portant complément de l'arrêté de prescription de la modification du PLU de la commune

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L103-2, relatif la concertation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NYONS approuvé par délibération du conseil municipal en date du 09/10/2019,

Vu l'arrêté n°2022-303 en date du 29/11/2022 portant prescription de la modification n°1 du PLU de la commune de Nyons,

Vu l'avis de la MRAe n°2023-ARA-AC-3044 délibéré le 09 mai 2023 et imposant une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux de la modification,

Considérant que la présente modification poursuit les objectifs suivants :

- *Création d'un stecal de faible dimension sur le site de Saint-Rimbert et identification du changement de destination des bâtiments existants, permettant la réalisation d'un projet touristique structurant pour la commune,*
- *Création d'un stecal lieudit les Hautes Gothières afin de permettre le développement d'un accueil touristique d'habitat insolite de petite capacité,*
- *Mise à jour des emplacements réservés,*
- *Etendre la zone Ue du secteur des Tuilières sur la zone Uc1 existante, pour permettre la création d'équipements sportifs,*
- *Corriger une erreur matérielle de zonage liée à un fond cadastral non à jour lors de l'élaboration du PLU (intégrer à la zone Uc2 deux parcelles de la zone N bâties, secteur des Roches)*
- *Ajuster le règlement pour faciliter son application et limiter les interprétations possibles (hauteurs, implantation, espaces de pleine terre)*
- *Intégrer les anciennes dispositions du POS sur la zone Ui1 et Ui2 du Grand Tilleul (règles issues de la ZAC)*
- *Réduire la zone Ut secteur des Tuillières au bénéfice de la zone A, sur un ensemble de parcelles replantées*

Considérant que dans le cadre d'un projet de modification de PLU soumis à évaluation environnementale, une concertation doit être menée avec la population,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de prescription de la modification n°1 du PLU est complété dans les termes suivants :

La modification n°1 du PLU implique une concertation du public en amont de l'enquête publique selon les modalités suivantes :

- Parution d'un avis dans la presse,
- Création d'une rubrique consacrée à la modification du PLU sur le site Internet de la ville de Nyons,
- Mise à disposition en mairie de l'entier dossier pour une durée minimale de 15 jours, du 8 février 2024 au 29 février 2024 ainsi que d'un registre pour consigner les remarques, en mairie aux horaires et jours habituels d'ouverture,
- Un bilan de concertation sera établi à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairie et fait l'objet d'un avis au public inséré dans la presse locale.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à NYONS le 23/01/2023

Le Maire

Pierre COMBES



Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Préfet,
- au directeur départemental des territoires de la Drôme